359.

No.5

DECLARATION DV ROY, PORTANT attribution en heredité de trois deniers pour minot de sel aux Officiers des Greniers.

Du 30. Juillet 1635.

Verifié en la Cour des Aydes.



A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIÈNE, & P. ROCOLET, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC.XXXVI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. PAR noſtre Edict du mois de Nouembre dernier verifié où beſoin a eſté, Nous aurĩos entre autres choſes, creé & reſtably en chacun Grenier à ſel dependans de noſtre Ferme generale des Gabelles de France, & de celle de Lyonnois dicte à la part du Royaume, vn Greffier tenant la plume au lieu des trois qui y eſtoiẽt cy-deuãt eſtablis, & depuis ſupprimez & rembourſez aux, gages

de trẽte mil liures, à departir entre eux, & aux priuileges & exemptions portées par ledit Edict: Comme aussi nous aurions entre autres choses attribué aux Grenetiers & Cõtrolleurs anciens, alternatifs & triennaux, nos Aduocats & Procureurs anciens esdits Greniers, pareils priuileges & exemptions, & pareille somme de Trẽte mil liures de droict de cheuauchées, aussi à departir entre eux, en payãt en nos Parties Casuelles les sommes ausquelles ils seroient pour ce taxez en nostre Conseil: En consequence duquel Edict lesdites taxes ayans esté faites, lesdits Officiers nous auroient presenté requeste, afin d'en estre deschargez, ou du moins qu'elles fussent

moderees, attendu l'excez d'icelles, faites ſur le pied du denier quarante & plus de l'attribution deſdits droicts de cheuauchee, joint les autres taxes qu'ils ont encore à payer, tant pour l'heredité de leurs Offices, que pour eſtre maintenus & conſeruez en la iouyſſance de leurs droicts : pour le payement deſquelles, le reuenu de quatre annees, & plus de tous leurs gages & droicts, à peine pourroit ſuffire pour les en acquitter; Mais l'eſtat preſent de nos affaires, ne pouuãt ſouffrir ladite deſcharge, ny aucune moderation deſdites taxes, non plus que de celles deſdits Offices de Greffiers, pour le beſoin que nous auõs des deniers qui en doiuent prouenir, deſquels nous

auons fait eſtat pour ſubuenir aux deſpẽſes de la guerre. Et neãmoins voulans donner moyen auſdits Officiers de payer leurſdites taxes, & faciliter auſſi le debit deſdits Offices, de Greffiers : Nous aurions par Arreſt de noſtre Conſeil du troiſiéme du preſent mois, entre autres choſes ordõné à chacun deſdits Officiers & Greffiers, trois deniers pour minot de ſel, pour en iouyr hereditairement, ainſi que de leurs autres droicts, à commencer du premier iour d'Octobre prochain. Et deſirans faire iouyr leſdits Officiers, de l'effet de noſtredit Arreſt, & par meſme moyen deſcharger nos ſubiets de l'impoſition & leuée par doublemẽt, qui ſe fait à preſent eſdits

Greniers, de six deniers pour liure attribuez aux Controlleurs, Conseruateurs des Fermes, & des cinq sols pour minot, destinez au payement des gages des Officiers des Contremesurages. A CES CAVSES Aprés auoir fait voir en nostre Cõseil, lesdits Arrests du troisiéme iour du present mois : ensemble nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, registré où besoin a esté, & nostre Arrest du 27. Mars audit an, interuenu en execution dudit Edict, le tout cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie : DE L'ADVIS de nostredit Cõseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, NOVS auons dit & declaré, disons & declarõs

par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, Que pour le soulagement de nos subjets, la leuée par doublement desdits droits de six deniers pour liure & cinq sols pour minot, cesse au premier iour d'Octobre prochain, en tous les Greniers tant de vente que d'impost de la ferme generale des Gabelles de France, & de celle de Lyonnois, sans que ledit temps passé, ledit doublement puisse estre cōtinué pour quelque cause que ce soit. Et pour aucunement recompenser lesdits Officiers des Greniers, Nous auons attribué & attribuons par ces presentes, à chacun desdits Grenetiers & Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux, nos Aduocats &

Procureurs

Procureurs anciēs, & Greffiers, naguercs, créez ausdits Greniers, trois deniers pour minot de sel, reuenāt le tout à deux sols trois deniers pour minot, pour en jouïr par eux hereditairemēt, tant en l'année de leur exercice que hors icelle, ainsi que de leurs autres droicts, à commencer dudit premier iour d'Octobre prochain : Et qu'à ceste fin l'imposition en soit faite en tous lesdits Greniers, au lieu de celle du doublement desdits six deniers pour liure, & cinq sols pour minot, qui cessera comme dit est, audit premier iour d'Octobre prochain. A la charge de payer par lesdits Officiers, les sommes ausquelles ils seront taxez en nostredit Conseil pour lesdites attributiōs

és mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles, ou du porteur de ſes quittances, dans ſix ſemaines, du iour du commandement qui leur en ſera fait aux Greffres deſdits Greniers, pour tous leſdits Offices. A faute dequoy faire ledit temps paſſé, ils y ſeront contraints par ſaiſie de leurs gages & droicts, ſuiuant ledit Arreſt du 27. Mars dernier : Et iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait, ſeront les deniers prouenans deſdits trois deniers pour minot, receus par les porteurs des quittances deſdites taxes, ſans qu'ils ſoient tenus d'en compter, ny que leſdits Officiers y puiſſent rien pretendre que du iour du payement deſdites taxes.

SI DONNONS EN MANDEMENT

 364

à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſidens & Treſoriers Generaux de France, des Generalitez qu'il appartiendra, & aux Officiers deſdits Greniers à ſeel en reſſortiſſans, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſeruer de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit cōtreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques Edicts, Arreſts, & choſes à ce contraires, Auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. En teſmoin de-

quoy nous y auons fait mettre nostre seel. DONNÉ à Chantilly le trentiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens trente cinq, & de nostre regne le vingt-sixiesme. Signé, LOVIS. A costé, VISA. Et plus bas par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire jaune sur double queuë..

Et encor est écrit:

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Majesté, Duc d'Orleans, aßisté du sieur d'Estrée, Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers en son Conseil d'Estat, Oüy & ce requerant son Procureur General, A Paris en la Cour des Aydes, les

Chambres assemblées, le vingtième iour de Decembre mil six cens trente-cinq.

Signé, BOVCHER